

**Article premier :** Est agréée en qualité de manutentionnaires portuaires au Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié », pour une durée de cinq ans (5 ans) renouvelable à compter de la signature du présent arrêté, la société MAURITRANS, Lot 61, Tevragh Zeina Las Palmas, dont le capital est de cent millions d'ouguiyas (100.000.000 UM) est représentée par Mr El Varah Mohamed Lemine Doua.

**Article 2 :** Le présent agrément ne peut faire l'objet de legs, de location ou de cession et n'est valable que pour la manutention portuaire au Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié ».

**Article 3 :** L'exploitation de cet agrément est strictement soumise au respect de la réglementation portuaire au paiement de la redevance de cinq millions ouguiyas (5.000.000 UM) prévue à l'article 04 du décret n°044-2015 au cahier de charges et aux dispositions de l'arrêté n°962 du 1<sup>er</sup> novembre 2016, fixant certaines incompatibilités à l'exercice de la manutention portuaire.

**Article 4 :** Sous peine de sanction, toute modification des statuts de la société agréée, tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, doivent être obligatoirement notifiés au Port Autonome de Nouakchott, qui en informera la commission des agréments de manutentionnaires.

**Article 5 :** Sans préjudice des autres peines à encourir, toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports et le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

### Actes Réglementaires

**Arrêté conjoint n°0667 du 04 Juillet 2017 portant réglementation de l'importation, de la commercialisation et de la distribution des hydrochlorofluorocarbones (HCFC), Hydrofluorocarbone (HFC) et autres réfrigérants et des appareils et équipements utilisant de telles substances**

### CHAPITRE I : de l'objet et du champ d'application

**Article premier :** Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'importation, la commercialisation et de la distribution des Hydrofluorocarbone, des hydrochlorofluorocarbones, de tout autre produit susceptible d'être utilisé comme réfrigérant et des appareils et équipements utilisant de telles substances, en application des dispositions de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO).

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux :

- Substances telle que les hydrofluorocarbones (HFC) et les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) ;
- Appareils frigorifiques et autres matériels similaires dont la liste non limitative suit :
  - Appareils de climatisation incorporés ou non aux véhicules automobiles ;
  - Appareils de réfrigération, de climatisation et pompes à chaleur à usages domestique, industriel et commercial ;
  - Congélateurs ;
  - Déshumidificateurs ;
  - Refroidisseur d'eau ;
  - Machines pour la fabrication de glace ;

- Aérosols autres que ceux qui sont utilisés à des fins médicales ;
- Extincteurs portatifs ;
- Compresseurs frigorifiques à hydrocarbures halogénés (halons) ;
- Meubles congélateurs et conservateurs de type coffre ;
- Meubles congélateurs et conservateurs de type armoire S ;
- Autres matériels machines et appareils pour la production de froid ;
- Autres appareils et équipements utilisant les hydrofluorocarbures et les hydrochlorofluorocarbures.

## **CHAPITRE II : des conditions d'importation, de commercialisation et de distribution des réfrigérants**

**Article 3 :** Quiconque a l'intention d'importer des réfrigérants en Mauritanie est tenu d'obtenir, un agrément délivré par le Ministère chargé de l'Environnement.

**Article 4 :** L'obtention de l'agrément est conditionnée par le dépôt au Bureau National Ozone de la Direction du Contrôle Environnemental, d'un dossier. Le dit dossier comporte les pièces suivantes :

- Le nom et l'adresse du fournisseur qui peut être un fabricant ou un distributeur agréé d'un fabricant ;
- La marque et le nom du produit à importer ;
- La présence d'un lien juridique entre l'importateur et le fournisseur ;
- Les informations sur la fiabilité du produit ;
- La fiche de propriété physique du produit ;
- La photocopie légalisée du registre du commerce ;
- La photocopie légalisée de la carte d'importateur ou de commerçant.

## **CHAPITRE III : De la détermination des quotas pour les hydrochlorofluorocarbures et les hydrofluorocarbures**

**Article 5 :** La Direction Générale des Douanes est chargée de communiquer au plus tard, le 28 février de chaque année, sur demande du Ministre en charge de l'Environnement, les statistiques de l'année antérieure, relatives à l'importation de réfrigérants en général, des hydrochlorofluorocarbures et les hydrofluorocarbures en particulier.

La liste des hydrochlorofluorocarbures concernés est inscrite à l'annexe du présent arrêté.

**Article 6 :** Le Ministre en charge de l'Environnement fixe chaque année la quantité des hydrochlorofluorocarbures pouvant être utilisée sur la base des statistiques fournies notamment par la Direction Générale des Douanes et du plan de gestion et d'élimination des hydrochlorofluorocarbures.

**Article 7 :** Toute entreprise importatrice des hydrochlorofluorocarbures peut céder, de façon permanente ou temporaire, tout ou une partie des quantités à importer à une autre entreprise.

## **CHAPITRE VI : des conditions d'installation, de maintenance, de réparation et de modification des équipements frigorifiques**

**Article 8 :** Toute entreprise qui exécute des travaux d'installation, de maintenance, de réparation ou de modification d'un appareil de réfrigération ou de climatisation d'un véhicule automobile, doit récupérer ou recycler la substance appauvrissant la couche d'ozone ou ayant un impact négatif sur le climat, en utilisant l'un des équipements appropriés précisés à l'article 12 ci – dessous.

**Article 9 :** Sont reconnus comme appropriés pour l'entretien et le maintien des équipements frigorifiques, les équipements ci – après :

- Un manifold ;
- Une pompe à vide ;
- Un récupérateur de gaz ;
- Une bouteille de récupération de gaz ;

- Un détecteur de fuite ;
- Un électro pince ;
- Un vaccuomètre.

**Article 10 :** Toute personne ou entreprise exerçant dans le domaine du froid doit avoir une connaissance des gaz appauvrissant la couche d'ozone et se conformer au code de bonnes pratiques publiés par le Ministère en charge de l'Environnement.

#### **CHAPITRE V : De la vente et de la distribution des réfrigérants**

**Article 11 :** Toute personne qui vend ou distribue des réfrigérants, doit faire transmettre au Ministère en charge de l'Environnement, tous les trois (03) mois, un rapport relatif à ses ventes et ses distributions.

Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :

- Les nom et adresse du vendeur ou du distributeur ;
- Le secteur d'activité ;
- La quantité et le nom des réfrigérants vendus ou distribués au cours du trimestre ;
- Le pays d'importation de ces réfrigérants ;
- Les nom et adresse du fournisseur au cas où celui – ci est logé sur le territoire mauritanien.

**Article 12 :** L'importation ou la vente des réfrigérants ou l'exercice des activités de techniciens de froid est soumis aux conditions de stockage et de transport du réfrigérant ci – après :

- Possession d'un extincteur pour une intervention rapide en cas d'incendie ;
- Stockage du réfrigérant à l'air libre ou à un endroit bien aéré ou ventilé ;
- Respect des mesures de sécurité ;
- Prise de disposition pour limiter les secousses et éviter les chocs entre les bouteilles contenant des réfrigérants ;
- Exposition des bouteilles à une source de chaleur inférieure à 50°C.

#### **CHAPITRE VI : De la récupération et du Contrôle des gaz**

**Article 13 :** Toute personne ou entreprise, effectuant les travaux visés à l'article 11, qui récupère ou recycle une substance appauvrissant la couche d'ozone ou ayant un impact sur l'environnement qui provient d'une thermopompe ou d'un appareil de réfrigération ou de climatisation, tient un registre contenant les renseignements suivants :

- Les nom et adresse ;
- Le secteur d'activité ;
- La date des opérations de récupération ou de recyclage ;
- La nature et la description de l'équipement sur lequel sont exécutées les opérations de récupération ou de recyclage ;
- La sous – catégorie de la substance appauvrissant la couche d'ozone récupérée ou recyclée ;
- La quantité récupérée ou recyclée ;
- Les conditions de stockage des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) récupérées ou recyclées.

La personne ou l'entreprise est tenue de communiquer chaque trimestre, les données au Bureau National Ozone de la Direction du Contrôle Environnemental.

**Article 14 :** Pour assister toute personne ou entreprise de froid désireuse de récupérer ou de contrôler la qualité des fluides frigorigènes, le Bureau National Ozone peut mettre à sa disposition les équipements de maintenance nécessaires à la réussite de son travail.

**Article 15 :** Tout réfrigérant importé et destiné à être commercialisé ou distribué sur le territoire national, est soumis à un contrôle de qualité à la Douane avant d'être mis en consommation.

Les modalités de ce contrôle sont définies par la Direction Générale des Douanes et le Bureau National Ozone.

#### **CHAPITRE VII : Des dispositions diverses**

**Article 16 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues aux :

- Titre V : dispositions pénales de la loi n°2000-045/ du 26 juillet 2000 portant loi Cadre sur l'Environnement ;
- Chapitre XI : dispositions générales et pénales de la loi n°2000-05 du 18 janvier 2000 portant code de commerce ;
- La section III : Procédure devant les juridictions répressives de la loi 66-145 du 21 juillet 1966 portant code des douanes.

**Article 17 :** Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, la Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre toutes les dispositions en vue de l'élimination complète des hydro chlorofluorocarbones d'ici l'an 2030 conformément aux exigences du Protocole de Montréal ratifié par la Mauritanie le 26 mai 1994.

**Article 18 :** Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 19 :** Les Secrétaires Généraux des Ministères chargé de l'Environnement, du Commerce et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère Délégué auprès du  
Ministre de l'Economie et des  
Finances Chargé du Budget**

**Actes Divers**

**Décret n°2017-0118 du 09 Octobre 2017 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la société TEYLIOM SARL – Mauritanie**

**Article premier :** Est concédé, à titre provisoire au profit de la société TEYLIOM SARL- Mauritanie, un terrain situé dans la zone de Naim, sur la route de

Nouakchott – NDB, Moughataa de Tevragh zeina, Wilaya de Nouakchott – ouest, d'une superficie de 3 ha, dont les coordonnées UTM se présentent comme indiqué par les points A, B, C et D ci – dessous et conformément au plan de situation en annexe :

| .        | X           | Y           |
|----------|-------------|-------------|
| <b>A</b> | 392596,6037 | 2014586,364 |
| <b>B</b> | 392296,8415 | 2014574,42  |
| <b>C</b> | 392300,819  | 2014474,602 |
| <b>D</b> | 392605,1078 | 2014486,727 |

**Article 2 :** Le terrain est destiné exclusivement à la construction d'un Hôtel d'Affaires.

**Article 3 :** La présente concession est consentie en contrepartie de la somme de soixante millions trois mille deux cent ouguiyas ( **60 003 200 UM**) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payable en une seule tranche et ce dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

**Article 4 :** Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 02 ci – dessus. Elle doit être accomplie dans un délai de 27 mois de la date de signature du présent décret.

Le non respect de cette disposition entraine la déchéance de l'attribution sans qu'il ne soit nécessaire de le notifier par écrit.

**Article 5 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 6 :** Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Décret n°2017-0119 du 09 Octobre 2017 portant concession provisoire d'un terrain à Néma au profit de la Société les Moulins de l'Est SA décortilage de riz**

**Article premier :** Est concédé, à titre provisoire au profit de la société les